



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-barthélemy-d'anjou

Nantes, le 07/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SEGRE DISTRIBUTION

Rue du 8 mai 1945
Sainte Gemmes d'Andigné
49500 Segré-En-Anjou Bleu

Références : 2026-0002
Code AIOT : 0006311662

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2025 dans l'établissement SEGRE DISTRIBUTION implanté Rue du 8 mai 1945 Sainte Gemmes d'Andigné 49500 Segré-en-Anjou Bleu. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEGRE DISTRIBUTION
- Rue du 8 mai 1945 Sainte Gemmes d'Andigné 49500 Segré-en-Anjou Bleu
- Code AIOT : 0006311662
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le centre commercial LECLERC situé à SEGRE EN ANJOU (établissement SEGRE DISTRIBUTION) exploite des installations de réfrigération soumises à déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 1185 "emploi de gaz à effet de serre fluorés " de la nomenclature des installations classées. Plusieurs déclarations de fuite ont été transmises au préfet ces dernières années (la dernière en novembre 2025). L'inspection des installations classées a donc programmé une visite d'inspection pour vérifier le respect de la réglementation relative à l'emploi de gaz à effet de serre fluorés. Cette visite s'inscrit également dans l'action nationale 2025 de la Direction Générale de la Prévention des Risques visant à vérifier le respect des nouvelles dispositions du règlement (UE) 2024/573 dit « FGAS » applicables aux détenteurs d'équipements employant des gaz à effet de serre fluorés.

Les installations visitées:

- Groupe négatif boulangerie
- Groupe négatif divers
- Salle des machines comprenant la centrale positive au R448A et la centrale négative au CO2
- Une pompe à chaleur située en extérieur installée en octobre 2025

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Fluides frigos
- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Identification et connaissance des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3 (annexe)	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	1 mois
3	Confinement	Règlement européen du 07/02/2024, article 4	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Système de détection de fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Marque de contrôle –	Arrêté Ministériel du 29/02/2016,	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	absence de fuite	article 6		l'exploitant, Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 07/11/2011, article L512-11, R512-55 à R512-66	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
5	Registre	Règlement européen du 07/02/2024, article 7	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
7	Liste des équipements sous-pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis la dernière visite d'inspection en 2024, des mesures correctives ont été mises en place par l'exploitant en particulier la tenue d'un registre. Les fiches d'intervention consultées par l'inspection semblent indiquer que des recharges de gaz ont été effectuées sur des équipements sans recherche préalable de fuite. Des précisions sont attendues sur ce point. L'obligation de réaliser un nouveau contrôle d'étanchéité suite à une réparation de fuite dans le délai de 24 h à un mois suivant la réparation n'est pas respectée au vu des fiches d'intervention consultées. L'inspection a constaté la présence d'un système permanent de détection de fuite. Toutefois, des justifications sont attendues sur le type d'alerte que reçoit l'opérateur lors du déclenchement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/11/2011, article L512-11, R512-55 à R512-66

Thème(s) : Situation administrative, Obligation de contrôle périodique

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

Article L512-11

Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'Etat en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés.

Article R512-56

Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles.

Article R512-57

I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ")

Article R 512-58

[...]

Le contrôle porte sur le respect des prescriptions édictées par les arrêtés mentionnés au premier alinéa, complétées par celles édictées par les arrêtés préfectoraux mentionnés aux articles L. 512-9 et L. 512-12, ainsi qu'aux articles R. 512-52 et R. 512-53. Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.[...]

Constats :

L'exploitant a transmis suite à la visite le rapport du contrôle périodique réalisé par l'organisme de contrôle SOCOTEC le 31/10/2024.

Aucune non-conformité majeure n'a été relevée lors de ce contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3 (annexe)
Thème(s) : Produits chimiques, Identification des équipements concernés
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : Point 3.2 : Etiquetage des équipements contenant des fluides Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir. Point 3.3 : Etat des stocks de fluides L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
Constats : <u>Constat de la visite d'inspection du 16/04/2024</u> Lors de la visite, l'exploitant ne disposait pas d'un inventaire des équipements contenant plus de 2 kg de fluide présents sur le site, précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu. <u>Constat de la visite :</u> L'exploitant dispose d'une liste des équipements de plus de 2 kg de fluide détaillant la dénomination, la nature du fluide et la quantité présente. Lors de la visite sur site, l'inspection a relevé la présence d'une pompe à chaleur fonctionnant au R454B (PRP de 465) avec une capacité totale de 72 kg (d'après la plaque signalétique). L'exploitant a indiqué que cet équipement a été installé en octobre 2025. Il est à noter que les équipements fonctionnant au CO2 n'ont pas à figurer dans cette liste car ils ne font pas partie des installations soumises à la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées (le CO2 n'est pas un gaz à effet de serre fluoré).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de compléter l'inventaire des équipements contenant plus

de 2 kg de gaz à effet de serre fluorés en y ajoutant la pompe à chaleur et en retirant l'équipement au CO2. Cet inventaire doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Confinement

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : 3. Les exploitants et les fabricants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés ou les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, prennent toutes les précautions nécessaires pour éviter le rejet accidentel de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement réalisables afin de réduire au minimum les fuites des gaz. 5. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié. Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci.[...]
Constats : L'exploitant a transmis avant la visite les fiches d'intervention sur l'année 2025. Plusieurs fuites ont été constatées sur la centrale positive. <u>Rapport d'intervention OT2502030208@@1 du 03/02/2025 :</u> Une fuite a été identifiée le 03/02/2025 grâce au système permanent de détection de fuite. Une recherche de fuite a été effectuée par l'opérateur le 3/02/2025 mais la fuite n'a pas été stoppée sur le champ étant donné que la vitrine n'était pas vide. Une nouvelle intervention de l'opérateur a eu lieu le 05 février 2025 soit deux jours après. Le bon d'intervention ne permet pas de

connaître la date de réparation de la fuite. Par ailleurs, la fiche d'intervention établie lors de cette opération ne correspond pas aux événements :

- Fiche d'intervention 1 signée par le détenteur le 05 février donc une fois la fuite repérée et réparée mais elle n'est signée par l'opérateur que le 13 mars 2025 (justifier ce délai).
- L'opérateur justifiera pourquoi il a établi deux fiches d'intervention avec les mêmes dates de signature pour le détenteur et l'opérateur

Il manque la fiche d'intervention du contrôle d'étanchéité permettant de vérifier l'efficacité de la réparation (contrôle obligatoire à réaliser entre 24 heures et un mois suivant la réparation).

Rapport d'intervention OT2505020636@@1 du 02/05/2025 :

Intervention déclenchée suite à une alarme de température positive le 2 mai 2025. Le bordereau d'intervention indique qu'un complément de charge de gaz a été effectué alors que la recherche de fuite n'est programmée d'après le bon d'intervention que la semaine d'après. Point à confirmer

Le rapport d'intervention ne précise pas la date exacte de recherche de fuite et il n'est pas cohérent avec la fiche d'intervention signée du 2 mai 2025 et qui mentionne "fuite constatée" alors qu'il n'y a pas eu de recherche de fuite le 2 mai. L'exploitant précisera la chronologie des événements (détection de fuite/ paramètre en défaut, recherche de fuite avec un contrôle d'étanchéité et la date de la réparation).

Une nouvelle fiche d'intervention aurait dû être établie dans le délai de 24 h à 1 mois après la réparation.

Rapport d'intervention OT2506200801@@1 du 20/06/2025

Intervention liée à une alarme température positive. D'après le rapport d'intervention, l'opérateur recharge l'équipement en gaz à effet de serre fluorés (32 kg de R448) sans effectuer de recherche de fuite préalablement. Le rapport d'intervention ne permet pas de connaître la date du contrôle d'étanchéité pour rechercher la fuite et la date de réparation de la fuite. La fiche d'intervention est signée par le détenteur le 20 juin 2025 et par l'opérateur le 22 août 2025 (pourquoi ce délai ?). Incohérence vis-à-vis des dates entre le rapport d'intervention et la fiche d'intervention.

L'exploitant doit préciser la date de la recherche de fuite et la date de la réparation.

Une nouvelle fiche d'intervention aurait dû être établie dans le délai de 24 h à 1 mois après la réparation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant d'apporter les précisions complémentaires sur les interventions du 03/02/25, 02/05/25 et du 30/06/25.

Conformément à l'article R543-89 du code de l'environnement, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite. L'opérateur ne doit pas recharger un équipement fuyard.

Comme prévu par l'article 4 du règlement FGAZ, lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci.

Il est de la responsabilité de l'opérateur de respecter cette disposition applicable depuis 2024 et d'établir une fiche d'intervention justifiant ce contrôle. **Il est demandé à l'exploitant de s'assurer**

que cette disposition sera désormais respectée lors des prochaines réparations de fuite.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Système de détection de fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Caractéristiques du système de détection de fuites
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : 1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. 3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que la centrale positive dispose d'un système permanent de détection de fuite de type SMART. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que les alertes du SMART sont gérées directement par l'opérateur. L'exploitant ne reçoit aucune alerte directement. En cas de défaut du SMART, l'opérateur se déplace sur site. Aucun document n'a pu être présenté par l'exploitant lors de la visite permettant de justifier le type d'information remonté à l'opérateur lors d'un déclenchement. L'exploitant a présenté à l'inspection le dernier rapport de vérification annuelle du SMART réalisée le 9 décembre 2025. Il est à souligner que le rapport de vérification est illisible. La dernière vérification annuelle du SMART indique l'absence de connexion à distance du système. L'inspection s'interroge donc sur le fonctionnement de la transmission des alertes du SMART à l'opérateur sans connexion à distance.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de : - lui transmettre l'information reçue par l'opérateur en cas de défaut du smart (type d'information reçue par exemple le 03/02/2025 lors du déclenchement du SMART (mail d'alerte, copie d'écran...). - préciser comment les anomalies sont remontées à l'opérateur sans connexion à distance du SMART - demander à la société EO2S d'établir un rapport de vérification annuelle du système permanent de détection de fuite lisible et exploitable pour pouvoir engager le cas échéant les mesures correctives.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Registre

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 7
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : 1.Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, établissent et conservent, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes: a) la quantité et le type de gaz contenu dans les équipements, en indiquant séparément, le cas échéant, la quantité ajoutée au cours de l'installation; b)les quantités de gaz ajoutées pendant la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite, ainsi que la date de ces ajouts; c) la quantité de gaz récupérée; d)en cas d'ajout de gaz, la quantité et les types de gaz ajoutés et s'ils ont été recyclés ou régénérés, ainsi que le nom et l'adresse dans l'Union de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat; e)l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la récupération, la réparation, le contrôle d'étanchéité ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat et, lorsque l'entreprise responsable de ces

opérations est une personne morale, les données d'identification de l'entreprise et celles de la personne physique ayant exécuté les opérations;
f) les dates et résultats des contrôles effectués au titre de l'article 5, paragraphe 1, ainsi que les dates et les résultats des réparations de fuites;
g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz. [...]
Constats : L'exploitant dispose d'un registre conformément au règlement européen.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Marque de contrôle – absence de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Marque de contrôle à apposer
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'une marque de contrôle d'étanchéité de couleur bleu sur chaque équipement de réfrigération ou climatisation. La date limite de contrôle d'étanchéité figurant sur la centrale positive (octobre 2026) est incorrecte. D'après les fiches d'intervention fournies lors de la visite, le dernier contrôle périodique d'étanchéité a eu lieu le 27 novembre 2025. La fréquence de contrôle d'étanchéité pour cet équipement est semestrielle du fait de la présence d'un système permanent de

détection de fuite. La date limite est donc mai 2026 et non octobre 2026. Il est à souligner que les rubriques [6] et [7] de la fiche d'intervention n°4 du dernier contrôle périodique de la centrale positive ne sont pas correctement remplies. Il est en effet indiqué que l'équipement ne dispose pas de détecteur de fuite et que le contrôle est à fréquence trimestrielle.

Par ailleurs, la centrale négative emploie du CO₂, qui n'est pas un gaz à effet de serre fluoré, et n'est donc pas soumis aux dispositions du règlement FGAZ => pas d'obligation de réaliser des contrôles périodiques d'étanchéité. La marque de contrôle est donc inadaptée.

La nouvelle pompe à chaleur fonctionnant au R454D dispose d'une marque de contrôle d'étanchéité avec une date limite de contrôle en novembre 2026. L'inspection n'a pas été en mesure de vérifier la date du dernier contrôle périodique puisqu'aucune fiche d'intervention n'a été présentée lors de la visite pour cet équipement. L'exploitant doit fournir cette fiche d'intervention du premier contrôle d'étanchéité qui permettra de valider la date limite figurant sur la vignette.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de :

- modifier la date limite de contrôle figurant sur la vignette de la centrale positive
- justifier la date limite de contrôle d'étanchéité (novembre 2026) indiquée sur la pompe à chaleur en fournissant la fiche d'intervention du dernier contrôle périodique de cet équipement.

L'inspection rappelle que le CO₂ n'étant pas un gaz à effet de serre fluoré, la centrale négative n'est pas soumise au règlement FGAZ et donc au contrôle périodique d'étanchéité.

L'inspection demande à l'exploitant de rappeler à l'opérateur MCI qu'il est de sa responsabilité d'effectuer les contrôles d'étanchéité quand cela est nécessaire conformément au règlement FGAZ, de remplir correctement les fiches d'intervention et d'accoler les marques de contrôle d'étanchéité avec les informations correctes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Liste des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. **Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.** L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

L'inspection a constaté que l'exploitant dispose d'une liste des équipements sous pression contenant les informations demandées (type d'équipement, le régime de surveillance, les dates

de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant ajoutera le cas échéant à la liste la pompe à chaleur installée fin octobre sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite